



Genève, le 19 juin 2019

Le Conseil d'Etat

2900-2019

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Madame Simonetta SOMMARUGA
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020
Projet de modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair;
RS 814.318.142.1)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a pris connaissance du sujet de la présente consultation fédérale et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur cette modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Le Conseil d'Etat n'approuve pas totalement le projet de révision de l'OPair. Il n'est, en particulier, pas d'accord avec l'assouplissement de certaines prescriptions.

Dans le détail, notre Conseil soutient l'introduction de prescriptions, selon l'état de la technique, en matière de limitation des émissions d'ammoniac et d'odeurs provenant des réservoirs destinés à l'entreposage d'engrais de ferme liquides ou survenant lors de l'épandage desdits engrais. De même, il soutient la mise en cohérence desdites exigences avec la législation agricole (ordonnance sur les paiements directs et ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles).

En revanche, notre Conseil estime que l'assouplissement des exigences concernant la teneur maximale admise en cendres dans les biocombustibles liquides ne devrait être examinée qu'à la lumière des résultats des tests menés actuellement par l'OFEV, tests qui devraient être plus approfondis.

Le canton n'est également pas d'accord avec l'extension, pour la 3^e fois, de la dérogation concernant la tension de vapeur maximale, tolérée durant la période estivale, pour les mélanges d'essence pour moteurs qui contiennent du bioéthanol. En effet, une nouvelle prolongation de ladite dérogation serait contraire à la politique publique (extrait du plan de mesures OPair 2018-2013 – mesure 10, annexé) menée par le canton en matière de réduction des émissions industrielles et artisanales des composés organiques volatils (COV) et de lutte contre l'ozone en période estivale.

De plus, accepter la prolongation mentionnée supra équivaut à octroyer un délai de 15 ans aux entreprises du secteur des carburants, ce qui serait perçu comme une inégalité de traitement par toutes les entreprises qui ont investi (ou doivent le faire) pour assainir leurs installations (qui génèrent des COV) dans un délai n'excédant pas 5 ans.

Pour le surplus, selon votre demande, nous vous transmettons notre prise de position plus détaillée (commentaires techniques par articles) à l'aide du formulaire ci-joint.

En conclusion, notre Conseil n'approuve que partiellement le projet de modification d'ordonnance.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

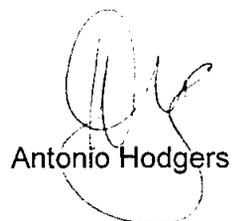
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexes : Extrait du Plan de mesures OPair 2018-2023
Formulaire de consultation

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV)
polg@bafu.admin.ch

*Demandes
à la Confédération*

Aéroport

Plan de mesures **OPair** 2018-2023

Assainissement de la qualité de l'air

*Industrie
& artisanat*

Chauffages

Santé

Mobilité

*Coopération
transfrontalière*

Approuvé par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2018.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POÛT TÈMÈRAAS LUX

Secteur industriel et artisanal

N° 10 Limiter les émissions industrielles et artisanales de COV

OBJECTIFS DE LA MESURE

Identifier les sources de polluants émis par le secteur industriel et artisanal et prendre des mesures pour les limiter. Poursuivre l'inventaire des émissions dans ce secteur.

CONTEXTE	CONTENU DE LA MESURE
<p>Les composés organiques volatils (COV) sont émis par l'industrie et l'artisanat (évaporation de solvants) ainsi que par le trafic routier motorisé (combustion incomplète, évaporation de carburants). Sous l'action du rayonnement solaire, les COV et les NO_x forment de l'ozone (O₃), un fort irritant des voies respiratoires.</p> <p>Le Cadastre des émissions romand (CADERO) est encore lacunaire et à développer au niveau des émissions industrielles et artisanales (COV, NO_x et PM10).</p> <p>Les mesures actuelles prises dans le canton pour diminuer ces polluants sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la taxe COV fonctionne comme une incitation financière à réduire ces émissions (OCOV RS 814.018) ◦ le canton délègue la réalisation de contrôles d'émissions polluantes dans l'air selon la législation en vigueur par le biais de conventions de branche (stations-service, pressings et sites pétroliers) <ul style="list-style-type: none"> - 50 % des stations-service sont conformes à la recommandation N° 22 pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations essence (Cercl'Air, 2012) - 100 % du parc des machines de nettoyage à sec (pressings) sont conformes à l'OPair - 100 % des installations présentes sur les sites pétroliers sont conformes à l'OPair <p>Les exploitants d'installations émettant des polluants atmosphériques doivent fournir une déclaration des émissions (OPair, art. 12) dont font partie intégrante les COV. La poursuite du recensement des entreprises et de leurs émissions industrielles est en cours et s'avère nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les activités de contrôle des émissions industrielles <ul style="list-style-type: none"> ◦ Créer de nouvelles conventions de contrôle des émissions industrielles ◦ Renforcer les exigences des instances de contrôle en vigueur (p. ex. conformité des stations-service à la recommandation N° 22 de Cercl'Air, conformité des rejets des cabines de peinture des carrosseries) • Poursuivre l'inventaire exhaustif des émissions industrielles de COV afin d'élaborer un cadastre cantonal des émissions de COV des entreprises • Sur la base de cet inventaire, prendre des mesures adéquates pour limiter les émissions de COV, en travaillant avec les entreprises sur leurs process

EFFETS ATTENDUS/BENEFICES	COUTS
<ul style="list-style-type: none"> ◦ Limitation des émissions industrielles et artisanales de COV, NO_x, PM10 ◦ Réduction du nombre de dépassements de la VLI OPair pour l'ozone ◦ Elaboration d'un cadastre genevois quantifié des émissions industrielles et artisanales 	

CONTROLE D'EFFICACITE/INDICATEURS	PLANIFICATION/DELAIS
<ul style="list-style-type: none"> ◦ Nombre de nouvelles délégations de contrôle ◦ Nombre de stations-service avec système autocontrôlé ◦ Nombre de cabines de peinture en conformité OPair pour les COV ◦ Suivi du nombre d'entreprises référencées dans CADERO ◦ Inventaire des mesures prises pour limiter les COV 	<p>Mandat de civiliste/stagiaire : recueil des données d'émissions destinées au cadastre</p>

PORTEUR DE LA MESURE	PARTENAIRES IMPLIQUES
SABRA	UPSA, VKTS, Carbura : recueil des données d'émissions CCIG, UIG



Referenz/Aktenzeichen: S065-0381

Luftreinhalte-Verordnung (LRV) / Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) / Ordinanza contro l'inquinamento atmosferico (OIAt)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. /
Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. /
Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

polg@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	DT – OCEV – SABRA
Adresse / Adresse / Indirizzo	Avenue de Sainte-Cloilde 23 – 1205 Genève
Name / Nom / Nome	Philippe ROYER
Datum / Date / Data	21 mai 2019

2 Luftreinhalte-Verordnung LRV / Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) / Ordinanza contro l'inquinamento atmosferico (OIAt)

2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Genève approuve dans les grandes lignes le projet de révision de l'OPair, avec quelques réserves s'agissant de l'assouplissement des prescriptions relatives aux critères de qualité des biocombustibles liquides (doublement de la teneur en cendres) et des mélanges d'essence contenant du bioéthanol (extension de la dérogation s'agissant de la tension de vapeur maximale tolérée en période estivale).

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (LRV)?

Êtes-vous d'accord avec le projet (OPair) ?

Siete d'accordo con l'avamprogetto (OIAt)?

- Zustimmung / **Partiellement Approuvé** / Approvazione
 Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione
 Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione
 Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione

2.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
II Änderungen anderer Erlasse / Modification d'autres actes / Modifica di altri atti normativi			
1. Direktzahlungsverordnung DZV / Ordonnance sur les paiements directs OPD / Ordinanza sui pagamenti diretti OPD			
Art. 13	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	Cette disposition permet d'assurer la cohérence avec la législation agricole et l'application des mesures de réduction des émissions lors de l'entreposage et de l'épandage d'engrais.
2. Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben VKKL / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles OCCEA / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole OCoc			
Art. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	Cela permet une cohérence des politiques publiques s'agissant de la protection de l'air et de l'agriculture.
III Inkrafttreten / Entrée en vigueur / Entrata in vigore			
	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Afin de permettre aux exploitants concernés de mettre en œuvre les prescriptions qui entreront en vigueur en 2022 (limitation des émissions relatives aux dispositifs d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme liquides, annexe 2, ch.55), les recommandations de l'OFEV et de l'OFAG relatives aux dispositifs d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme liquides doivent être édictées en 2021 au plus tard.	/
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Anhang 2 LRV / Annexe 2 OPair / Allegato 2 OIAT			
Inhaltsübersicht / Table des matières / Sommario	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	/
Ziff. / Chiff. / N. 55	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	Le canton approuve cette nouvelle disposition qui tient compte de l'état de la technique

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Anhang 2 LRV / Annexe 2 OPair / Allegato 2 OIAT			
Ziff. / Chiff. / N. 551	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	qui permet, d'ores et déjà, de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs provenant des réservoirs destinés à l'entreposage d'engrais de ferme liquides ou survenant lors de l'épandage desdits engrais.
Ziff. / Chiff. / N. 552	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	/
Anhang 3 LRV / Annexe 3 OPair / Allegato 3 OIAT			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Ziff. / Chiff. / N. 522	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	Le canton approuve la rectification apportée (au ch.522, al.1 de l'annexe 3) qui lève toute ambiguïté s'agissant des prescriptions (valeurs limites d'émissions) s'appliquant aux fours à bois à chargement automatique utilisés à des fins commerciales.
Anhang 5 LRV / Annexe 5 OPair / Allegato 5 OIAT			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Ziff. / Chiff. / N. 132	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	A ce stade, compte tenu du fait que les tests menés actuellement par l'OFEV ne portent que sur une seule installation, la modification en question (augmentation de la teneur maximale en cendres admise dans les bio-combustibles liquides de 100 à 200 mg/kg) ne doit être pas être proposée dans l'OPair. En effet, lesdits tests devraient être effectués non pas sur une installation mais sur différents types d'installations de combustion alimentées à l'huile afin de s'assurer que leurs émissions sont équivalentes à celles

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Anhang 5 LRV / Annexe 5 OPair / Allegato 5 OIAT			
Ziff. / Chiff. / N. 5	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	/	<p>émises par des installations alimentées à l'huile de chauffage "extra-légère Eco, et ce indépendamment de la gamme de puissance et de la technologie (brûleur modulant ou non, etc.)". Le canton propose d'autoriser l'expérimentation pratique, pendant au maximum 2 ans, sur un nombre limité d'installations. A l'échéance dudit délai, l'OFEV pourrait alors aviser, sur la base des résultats des contrôles des émissions qui auront été effectués.</p> <p>Le canton de Genève n'est pas favorable à l'extension du délai à 2025 pour ce qui est du dépassement toléré de la tension de vapeur, durant la période estivale, pour les mélanges d'essence pour moteurs qui contiennent du bioéthanol. En effet, ladite dérogation ne doit plus être maintenue après 2020, les entreprises concernées ayant déjà bénéficié d'un délai de 10 ans (suite à la prolongation accordée lors de la révision de l'OPair en 2015). Une nouvelle prolongation de ladite dérogation serait contraire à la politique publique menée par notre canton en matière de réduction des émissions de COV (Plan de mesures OPair 2018-2023 – mesure 10) et de lutte contre l'ozone en période estivale.</p>